

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 148-2001, 28 février 2001

Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec

ATTENDU QUE la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46) a été sanctionnée le 13 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi prévoit que ses dispositions entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 février 2001 la date d'entrée en vigueur de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec (2000, c. 46) entre en vigueur le 28 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35639

Gouvernement du Québec

Décret 165-2001, 28 février 2001

Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse

ATTENDU QUE la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62) a été sanctionnée le 20 décembre 2000;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit qu'elle entrera en vigueur à la date fixée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer la date d'entrée en vigueur de cette loi au 28 février 2001;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QUE les dispositions de la Loi concernant la Société d'Investissement Jeunesse (2000, c. 62) entrent en vigueur le 28 février 2001.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

35647

Gouvernement du Québec

Décret 179-2000, 28 février 2001

Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39)

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur les services de santé et les services sociaux et modifiant diverses dispositions législatives (1998, c. 39) a été sanctionnée le 20 juin 1998;

ATTENDU QUE l'article 209 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le 20 juin 1998, à l'exception des dispositions du paragraphe 2^o de l'article 63, des articles 94 à 97, 139, 141 à 149, 160, 171, 202, 207 et 208 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'entrée en vigueur des dispositions des articles 171, 207 et 208 de cette loi a été fixée au 1^{er} avril 1999 par le décret numéro 272-99 du 24 mars 1999;